

*Février 2016*

*Numéro 6*

## LA GARDE À VUE

Un policier ou un gendarme n'a pas tous les droits. Il peut vous demander vos papiers (c'est le relevé ou contrôle d'identité), vous emmener au poste (c'est la vérification d'identité), vous interpellé (c'est la garde à vue).

La garde à vue est une mesure de privation de liberté prise par un officier de police judiciaire pour « maintenir à la disposition des enquêteurs une personne soupçonnée d'un crime ou un délit ». Cette mesure doit constituer l'unique moyen de parvenir à certains objectifs comme empêcher que la personne ne modifie les preuves, ne fuie ou ne consulte ses complices.

Même en garde à vue, chaque personne a des droits à faire respecter, calmement et poliment pour éviter toute accusation d'outrage et rébellion.

Plus de 500 000 gardes à vue ont lieu chaque année : chacun(e) d'entre nous, dans sa vie privée ou dans son activité militante peut y être confronté(e).

### Définition :

Selon l'article 62-2 du Code de la procédure pénale, la garde à vue est une mesure de contrainte décidée par un officier de police judiciaire, sous le contrôle de l'autorité judiciaire, par laquelle une personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner **qu'elle a commis ou tenté de commettre un crime ou un délit puni d'une peine d'emprisonnement** est maintenue à la disposition des enquêteurs.

### Durée de la garde à vue :

Seules les personnes suspectées d'avoir commis ou tenté de commettre les infractions citées ci-dessus pourront être placées en garde à vue.

La garde à vue démarre généralement au moment de l'interpellation. Elle est prévue pour une durée initiale de 24 heures. Elle peut être prolongée de 24 heures si la peine encourue est d'au moins **1 an d'emprisonnement**, et sur autorisation écrite et motivée du procureur de la République et après présentation devant celui-ci. Pour les affaires particulièrement complexes et graves, la prolongation peut aller jusqu'à 72 heures (voire 96 heures ou 120 heures, en cas de risque terroriste), sur décision du juge des libertés et de la détention (JLD) ou du juge d'instruction.

### Les droits de la personne en garde à vue :

La personne gardée à vue doit être immédiatement informée par l'officier de police judiciaire, dans une langue qu'elle comprend, des éléments suivants :

- De son placement en garde à vue ainsi que de la durée de la mesure et de la ou des prolongations dont celle-ci peut faire l'objet ;
- De l'infraction qu'elle est soupçonnée d'avoir commise ainsi que sa date présumée ;
- Du droit d'être examinée par un médecin ;

## LA GARDE À VUE (la suite)

- Du droit à **faire prévenir un proche et son employeur**. Lorsque la personne est de nationalité étrangère, elle peut faire contacter les autorités consulaires de son pays. Dans ce cas, elle fournit un numéro. Il n'y a pas d'entretien direct entre la personne gardée à vue et son destinataire, c'est le policier qui passe l'appel ;
- Du droit de garder le silence. (L'OPJ peut poser des questions qu'il juge nécessaires, même si la personne en garde à vue refuse de répondre.) ;
- Du droit d'être assisté par un avocat dès le début de la procédure (ce dernier peut s'entretenir en tête-à-tête avec son client pendant **30 minutes**, consulter les procès verbaux d'auditions et assister à tous les interrogatoires). Nota: une personne à faible revenus peut demander à bénéficier d'un avocat gratuit, désigné par le bâtonnier ;
- Du droit, lors des auditions, après avoir décliné son identité, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

### Le rôle central de l'avocat :

Les articles 63-4 et suivants du Code de procédure pénale donnent à l'avocat un rôle important à jouer dans le cadre d'une garde à vue :

- Il peut prendre connaissance de tous les documents et pièces relatifs à l'enquête.
- L'avocat peut assister à toutes les auditions de son client. Ainsi, la première audition ne peut débuter sans la présence de l'avocat (choisi ou commis d'office).
- L'avocat peut prendre des notes et poser des questions. Il peut présenter des observations écrites et notamment consigner les questions refusées.

Ce régime connaît des exceptions sur demande écrite et motivée du procureur de la République et/ou dans le cadre de procédures spécifiques telles que la criminalité organisée.

### Après la garde à vue :

À l'expiration du délai, la personne gardée à vue est : - Soit remise en liberté ;

- Soit remise en liberté avec une convocation devant le Tribunal ;
- Soit déférée au Parquet, après avoir été transféré au Palais de Justice pour rencontrer le procureur de la République :
  - o Celui-ci peut la convoquer à une audience quelques jours plus tard devant le Tribunal et elle sortira libre du Tribunal ;
  - o Si la personne reconnaît les faits, le procureur peut lui proposer de « plaider coupable ». Il lui propose une peine qu'elle peut accepter ou refuser avec son avocat ;
  - o Le Procureur peut également désigner un juge d'instruction. Après un entretien avec l'avocat, le juge d'instruction peut envisager avec le Juge des libertés et de la détention (JLD), son placement sous contrôle judiciaire ou son placement en détention provisoire ;
  - o Le Procureur peut également décider de la faire passer en « comparution immédiate » : elle sera jugée sous quelques heures par le Tribunal après s'être entretenue avec un avocat... La personne peut accepter d'être jugée immédiatement ou demander un délai pour préparer sa défense. Dans les deux cas, elle peut ressortir libre ou être placée en détention....